

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Verdict n°00.087*
- Vu** la Constitution ;
  - Vu** la Charte de la transition du 1er mars 2022 ;
  - Vu** le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
  - Vu** le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
  - Vu** le décret n°2022-054/PRES du 05 mars 2022 portant nomination d'un Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
  - Vu** le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu** la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
  - Vu** la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Libreville, le 28 avril 2010 ensemble ses Annexes ;
  - Vu** le règlement n°08/2013/CM/UEMOA/ du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des États membres de l'UEMOA ;
  - Vu** la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
  - Vu** Le décret n°2021-1170/PRES/PM/MTMUSR du 22 novembre 2021 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
  - Sur** rapport du Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de Sécurité routière ;
  - Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2022 ;

**DECRETE**

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 :

Conformément aux dispositions du livre III de la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso, le présent décret s'applique à l'entrée, à la sortie et à la circulation des aéronefs au Burkina Faso et aux responsabilités qui en découlent.

## CHAPITRE II – ENTREE ET SORTIE DES AERONEFS

### SECTION I – GENERALITES

#### Article 2 :

Tout survol du territoire burkinabé avec ou sans escale, doit être effectué conformément à la réglementation de l'aviation civile applicable au Burkina Faso.

#### Article 3 :

Tout aéronef à destination du Burkina Faso doit effectuer son premier atterrissage en territoire burkinabé sur un aéroport disposant des services de douane, de police et de santé. De même tout aéronef quittant le territoire burkinabé doit accomplir sa dernière escale sur un aéroport en territoire burkinabé disposant des services de douane, de police et de santé.

Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, en raison de la nature de leur exploitation, être exemptées par autorisation du Ministre chargé de l'aviation civile après avis des Ministres chargés de la défense, de la Sécurité et des Finances.

Les conditions d'exemptions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

#### Article 4 :

Le dépôt d'un plan de vol est obligatoire pour tout vol au départ d'un aéroport burkinabé sauf pour les vols locaux s'effectuant dans une zone de contrôle (CTR) et les aéronefs d'État burkinabé effectuant des vols opérationnels.

Pour les aéroports non dotés de service de télécommunications, le plan de vol déposé en air (AFIL) est considéré.

### Article 5 :

Les documents suivants sont exigés à l'arrivée et au départ des aéronefs :

- le manifeste de marchandises en trois (03) exemplaires ;
- la liste sommaire des provisions de bord, sauf lorsque les provisions de bord restent à bord des appareils sous la surveillance de la douane ;
- les mesures sanitaires applicables aux aéronefs ;
- le certificat d'immatriculation ;
- le certificat de navigabilité ;
- le certificat acoustique ;
- les licences ou certificats de l'équipage ;
- le carnet de route ;
- les parties pertinentes du manuel d'exploitation ;
- la licence de station radio d'aéronef ;
- le certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord si applicable ;
- la liste nominative des passagers et lieux d'embarquement et de destination ;
- les déclarations détaillées du fret ;
- le certificat d'assurance d'aéronef ;
- la copie certifiée conforme du permis d'exploitation aérienne.

## **SECTION II – VOLS REGULIERS**

### Article 6 :

Les aéronefs des États membres de l'UEMOA peuvent circuler librement au-dessus du territoire du Burkina Faso et réciproquement conformément à la réglementation de l'aviation civile en vigueur au Burkina Faso.

### Article 7 :

Les aéronefs n'ayant pas la nationalité d'un État membre de l'UEMOA effectuant des vols commerciaux réguliers et exploités par une entreprise appartenant à un pays signataire d'un accord de transport aérien ou bénéficiant d'un droit équivalent en vertu d'un accord aérien bilatéral peuvent survoler le territoire burkinabè et y effectuer des escales dans les conditions prescrites dans lesdits accords.

## **SECTION III – VOLS NON REGULIERS**

**Article 8 :**

Une demande d'autorisation de survol ou d'atterrissage doit être déposée pour tout vol non régulier.

Celle-ci doit parvenir à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile au moins trois (03) jours ouvrables avant la date prévue du vol.

**SECTION IV – AERONEFS D'ÉTAT**

**Article 9 :**

La demande d'autorisation de survol, avec ou sans atterrissage, du territoire burkinabé par un aéronef d'État étranger doit émaner des services compétents de l'État concerné.

Cette demande doit être introduite selon les procédures diplomatiques d'usage, soit auprès des représentations diplomatiques burkinabé à l'étranger soit directement auprès du Ministère en charge des Affaires Etrangères.

**Article 10 :**

Les autorisations de survol/atterrissage des aéronefs d'État sont délivrées par le Ministre chargé de l'aviation civile en collaboration avec les Ministres chargés des affaires étrangères et de la défense.

**SECTION V – VOLS DE TRAVAIL AERIEN**

**Article 11 :**

Les exploitants de travail aérien ne peuvent effectuer des travaux sur le territoire burkinabé que s'ils détiennent une autorisation délivrée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**SECTION VI – AERONEFS TELEPILOTES**

**Article 12 :**

Les aéronefs télépilotes évoluent dans l'espace aérien burkinabé conformément à la réglementation de l'aviation civile applicable au Burkina Faso.

Un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile fixe les conditions techniques d'exploitation des systèmes d'aéronefs télépilotes.

**Article 13 :**

Les aéronefs télépilotés d'État ne peuvent survoler ou atterrir sur le territoire du Burkina Faso que sur autorisation du Ministre chargé de l'aviation civile en collaboration avec les Ministres chargés des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité.

**SECTION VII - VOLS A VUE DE NUIT**

**Article 14 :**

Les vols à vue (vols VFR) de nuit sont interdits au Burkina Faso, sauf sur autorisation du Ministre chargé de l'aviation civile après avis des Ministres chargés de la défense et de la sécurité.

**CHAPITRE III - CIRCULATION DES AERONEFS**

**SECTION I - DROIT DE CIRCULATION ET INTERCEPTION DES AERONEFS**

**Article 15 :**

Les conditions de délivrances des autorisations du survol/atterrissage sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

**Article 16 :**

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion.

**Article 17 :**

Tout vol dit d'acrobatie comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public.

**Article 18 :**

La voltige et l'acrobatie aérienne de même que les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ou des épreuves sportives sont soumis à une autorisation préalable du Gouverneur de la Région après avis du Maire de la commune.

Un arrêté interministériel des Ministres chargés de l'aviation civile, de la sécurité, de la défense et de l'administration territoriale, détermine les conditions garantissant la sécurité de ces manifestations et fixe également les modalités de délivrance de l'autorisation.

**Article 19 :**

Les mesures de restriction ou d'interdiction de survol, de certaines zones ou dans des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 231-5 du code de l'aviation civile, sont prises par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile et, lorsque des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique sont invoquées, par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'aviation civile, de la défense et de la sécurité.

Lorsque ces mesures présentent un caractère urgent et que la zone interdite ne dépasse pas une hauteur de 1 000 mètres, et ne concerne pas les zones d'approche immédiate des aérodromes, ces mesures peuvent être décidées, pour une durée qui ne peut excéder quatre jours consécutifs, éventuellement renouvelable une fois pour la même durée, par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**Article 20 :**

Tout pilote d'aéronef ne peut effectuer, selon les règles de vol à vue, un vol comportant le franchissement, dans l'un ou l'autre sens, des frontières du Burkina Faso que s'il a, au préalable, déposé un plan de vol.

Tout pilote d'aéronef évoluant selon les règles de vol à vue ne peut pénétrer à l'intérieur de l'espace aérien burkinabé que si son appareil est équipé de moyens de radiocommunications.

Lors du franchissement de la frontière, il doit se mettre en relation radiotéléphonique avec un organisme de la circulation aérienne.

Si la liaison ne peut être établie au franchissement de la frontière, le pilote doit tenter dès que possible de l'obtenir pendant la suite du vol. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté il n'y parvient pas, il doit immédiatement, dès l'atterrissage, se mettre en rapport avec les organismes locaux de la circulation aérienne et les services de douane et de police compétents.

**Article 21 :**

En cas d'interception d'un aéronef dans l'espace aérien burkinabé, il est fait obligation au pilote commandant de bord de se conformer aux ordres d'interception et d'atterrir à un aérodrome désigné.

Tout aéronef civil inscrit sur le registre burkinabè ou utilisé par un exploitant burkinabè ou par un exploitant étranger et qui a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente au Burkina Faso doit se conformer aux ordres d'interception émis par les autres États.

Il ne sera pas fait recours à l'usage de la force contre un aéronef civil en cas d'interception.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la défense et de l'aviation civile fixe les règles et procédures d'interception des aéronefs civils au Burkina Faso.

## **SECTION II – ATERRISSAGE**

### **Article 22 :**

Hormis les cas de force majeure, les aéronefs ne peuvent atterrir et décoller que sur les aérodromes régulièrement établis, sauf sur autorisation spéciale.

Un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile fixe les modalités de délivrance d'une autorisation spéciale d'atterrir ou de décoller ailleurs que sur un aérodrome régulièrement établi.

Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les aéronefs participant à des opérations de recherche ou de sauvetage.

### **Article 23 :**

En cas d'atterrissage sur une propriété privée sans autorisation spéciale, le propriétaire du terrain demande un constat des autorités compétentes avant tout décollage ou tout enlèvement de l'aéronef.

### **Article 24 :**

L'autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier accordée en application de l'article 232-2 du code de l'aviation civile fixe, dans ce cas, l'aérodrome d'arrivée et de départ, la route aérienne à suivre, le niveau ou l'altitude de vol et les signaux à donner au passage de la frontière.

### **Article 25 :**

Tout atterrissage ou décollage d'un aéronef exploité par une entreprise de transport aérien ou tout autre exploitant d'aéronef civil sur un aérodrome est, sauf cas de force

majeure, subordonné à l'attribution préalable d'un créneau horaire par l'exploitant désigné de cet aérodrome, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux atterrissages d'urgence, aux atterrissages ou aux décollages de vols d'État, de vols humanitaires ou des vols intervenant dans des opérations de recherches et sauvetage.

### **SECTION III - NAVIGABILITE DES AERONEFS**

#### **Article 26 :**

Compte tenu des exigences nationales, régionales et internationales en vigueur, relatives à la sécurité d'exploitation, à la catégorie et aux caractéristiques de construction des aéronefs, le Ministre chargé de l'aviation civile par des arrêtés fixe, en fonction de l'usage auxquels chaque aéronef civil est destiné :

- a) les conditions de navigabilité des aéronefs et l'équipement nécessaire à leur exploitation ;
- b) la nature et l'ampleur des contrôles destinés à constater leur aptitude au vol ;
- c) la périodicité et les conditions des contrôles ultérieurs en vue du maintien de cette aptitude ;
- d) les règles d'utilisation des aéronefs mentionnées à l'article 21 du présent décret, et du contrôle y afférent ;
- e) les documents relatifs à la navigabilité et aux limitations de nuisance, qui doivent être emportés à bord de l'aéronef.

#### **Article 27 :**

Sur rapport établi après contrôle de la navigabilité d'un aéronef par un agent désigné ou un organisme agréé par le Ministre chargé de l'aviation civile, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur de cet aéronef, délivre ou renouvelle un certificat de navigabilité, si les justifications présentées sont satisfaisantes.

Si un aéronef a un certificat de navigabilité en cours de validité, délivré par un État étranger, le directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur de cet aéronef, délivre un nouveau certificat de navigabilité ou valide l'ancien, pourvu que ce dernier réponde aux conditions de navigabilité établies par la réglementation internationale en vigueur.

Les modalités de délivrance, de renouvellement et de validation des certificats de navigabilité, sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.



### **Article 28 :**

Le certificat de navigabilité conforme au modèle établi par la réglementation internationale en vigueur, porte les mentions suivantes : marque, description et catégorie de l'aéronef, date limite de validité du certificat et, en outre, visas périodiques ou mentions attestant que l'entretien est effectué au moyen d'une vérification permanente.

Les autres données techniques concernant l'aéronef, notamment l'équipement et l'équipage minimum nécessaires, ainsi que les limites d'emploi, figurent dans un manuel de vol, lorsque la tenue d'un tel manuel est prescrite.

### **Article 29 :**

Les modifications ou les réparations effectuées sur un aéronef burkinabé pourvu d'un certificat de navigabilité en cours de validité nécessitent, pour certains niveaux de maintenance, l'approbation du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

L'entretien des aéronefs doit être effectué par des techniciens de maintenance autorisés ou des organismes agréés par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, sinon sous la surveillance de techniciens habilités.

Les personnes ou organismes auxquels incombe la responsabilité de certifier l'aptitude au vol d'un aéronef doivent avoir les qualifications conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 30 :**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut retirer ou suspendre un certificat de navigabilité ou subordonner son renouvellement à certaines conditions, notamment lorsque l'aéronef :

- ne satisfait plus aux conditions techniques requises,
- est employé dans des conditions non conformes à celles définies par le certificat,
- a subi une avarie grave,
- a fait l'objet d'une modification non approuvée,
- n'est pas entretenu conformément au manuel d'entretien.

Toutefois, pendant la suspension de validité du certificat, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut, sous réserve des limites d'emploi prescrites pour la sécurité de l'aéronef ou des personnes à bord, autoriser un vol de cet

aéronef jusqu'au lieu de remise en état de navigabilité, ainsi que les essais en vol consécutifs.

**Article 31 :**

Le Gouvernement du Burkina Faso n'assume aucune responsabilité pour les dommages subis par un aéronef et ses accessoires pendant le contrôle. Il appartient au propriétaire ou à l'utilisateur d'assurer l'aéronef contre de tels dommages.

Le gouvernement du Burkina Faso n'assume non plus aucune responsabilité pour tous dommages ou défauts pouvant provenir des matériaux employés, de la construction, de l'entretien, de toute modification ou réparation d'un aéronef, du fait du contrôle exercé, même si l'agent ou l'organisme de contrôle n'a relevé aucune objection.

**Article 32 :**

Les frais de contrôle de l'aptitude au vol en vue de la délivrance ou du maintien en état de validité d'un certificat de navigabilité sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile, après accord du Ministre chargé des finances, et sont à la charge des propriétaires des aéronefs contrôlés.

**SECTION IV - POLICE DE LA CIRCULATION AERIENNE**

**Article 33 :**

Un aéronef ne peut être utilisé pour la circulation aérienne que :

- a) s'il est muni d'un document de navigabilité en état de validité ; ce document, propre à chaque appareil, peut être soit un certificat de navigabilité, soit un certificat de navigabilité spécial, soit un laissez-passer provisoire ;
- b) s'il est apte au vol, c'est-à-dire s'il répond à tout moment aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qui lui est propre et aux règles servant de base au maintien en état de validité de ce document ;
- c) si cette utilisation est faite conformément aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité ;
- d) si les personnes assurant la conduite de l'aéronef ou des fonctions relatives à la sécurité à bord détiennent les titres et qualifications prescrits par le livre V du code de l'aviation civile.



#### **Article 34 :**

Les exploitants d'aéronefs prennent des mesures pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation de leurs aéronefs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

#### **Article 35 :**

Les vérifications nécessaires à la délivrance et au maintien en état de validité des certificats, des laissez-passer, des licences et des agréments prévus par la réglementation communautaire UEMOA et le présent décret sont effectuées par les agents, organismes ou personnes mentionnés à l'article 233-5 du code de l'aviation civile.

L'habilitation des personnes ou des organismes techniques extérieurs peut porter sur la délivrance et le maintien en état de validité des certificats, des laissez-passer, des licences et des agréments cités au premier alinéa.

Des arrêtés du Ministre chargé de l'aviation civile déterminent les cas, les conditions et les limites dans lesquels les agents de l'État, les personnes ou les organismes techniques extérieurs à l'administration, habilités à cet effet, exercent leur action.

#### **Article 36 :**

Les inspecteurs de sécurité de l'aviation civile ou agents habilités ont, pour l'exercice de leur fonction et sur présentation de la carte d'inspecteur ou de l'habilitation, accès à tout moment et sans restriction aux aéronefs, aux documents de toute nature en relation avec les opérations, aux locaux à usage professionnel et aux installations où s'exercent les activités contrôlées.

En ce qui concerne les contrôles en vol effectués à l'égard des transporteurs aériens, la liste des inspecteurs de l'aviation civile est communiquée aux entreprises soumises à ces contrôles. Les titres de transport des inspecteurs sont à la charge de ces entreprises.

#### **Article 37 :**

Le transport des marchandises dangereuses, des cultures microbiennes et des petits animaux infectés ou dangereux, est interdit sauf autorisation spéciale.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation spéciale sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Le transport et l'usage d'appareils professionnels de prise de vue à bord des aéronefs survolant le territoire ou sur les aéroports du Burkina Faso sont autorisés par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

**Article 38 :**

Aucun appareil supplémentaire d'échanges de données ou radiotéléphonique ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Il en est de même des équipements de radionavigation ou de détection électromagnétique.

**Article 39 :**

Tout aéronef en circulation obtempère aux injonctions des services de police et de douane ainsi que des aéronefs militaires intervenant sur demande de ces services.

**Article 40 :**

Les aéronefs évoluant exclusivement dans les aérodromes et dans les régions agréées par l'autorité administrative comme champs d'expérience ne sont pas soumis aux dispositions des articles 28 à 34 du présent décret tant que les évolutions ne donnent pas lieu à un spectacle public. Ils ne peuvent toutefois transporter des passagers que s'ils sont munis du certificat de navigabilité.

**Article 41 :**

Les documents ci-dessous, délivrés ou rendus exécutoires par l'État dont l'aéronef possède la nationalité, sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire burkinabé si l'équivalence est admise par convention internationale, par règlement UEMOA, ou par décret :

- Les certificats de navigabilité ;
- les certificats d'immatriculation ;
- les certificats de limitation de nuisances ;
- les licences de station d'aéronefs ;
- les brevets d'aptitude et les licences.

**Article 42 :**

Les inspections au sol des aéronefs réalisées en application de l'article 232-2 du code de l'aviation civile sont exécutées dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

A l'issue de l'inspection au sol, le commandant de bord de l'aéronef ou un représentant de l'exploitant de l'aéronef est informé des conclusions de l'inspection. Un rapport d'inspection est adressé à l'exploitant, ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État dont relève l'exploitant si des défauts importants sont constatés.

Lorsqu'un rapport d'inspection comporte des informations fournies spontanément, la source de ces informations doit être protégée.

**Article 43 :**

Lorsque l'Agence Nationale de l'Aviation Civile immobilise un aéronef pour des risques d'exploitations graves en application de l'article 233-3 du code de l'aviation civile, elle informe immédiatement les autorités compétentes de l'État dont relève l'exploitant de l'aéronef et celles de l'État d'immatriculation de l'aéronef.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile, lorsqu'elle immobilise un aéronef, peut prescrire, en coordination avec l'État dont relève l'exploitant ou, avec l'État d'immatriculation de l'aéronef, les conditions dans lesquelles l'aéronef peut être autorisé à voler jusqu'à un aéroport dans lequel les anomalies pourront être rectifiées.

Si les anomalies affectent la validité du certificat de navigabilité de l'aéronef, l'immobilisation ne peut être levée que si l'exploitant obtient la permission de l'État ou des États qui seront survolés lors du vol.

**SECTION V - SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**

**Article 44 :**

L'État, ou par délégation, l'organisme spécialisé visé au deuxième alinéa de l'article 234-3 du code de l'aviation civile, a l'obligation de mettre en place le service fixe et le service mobile aéronautiques qui concourent à la sécurité de la navigation aérienne conformément au règlement des radiocommunications nationales et internationales des télécommunications.

**Article 45 :**

Les services de la navigation aérienne, fournis au Burkina Faso ou pour le compte du Burkina Faso, doivent être certifiés par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ou par tout autre organisme habilité par l'ANAC.

Un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile fixe les exigences relatives à la fourniture et à la certification des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien burkinabé.

#### **Article 46 :**

L'assistance météorologique à la navigation aérienne doit être fournie à tous les vols d'aéronef, dans tout espace aérien où les services de la circulation aérienne sont assurés, en vue de la planification et de la réalisation sûre et efficace de vols.

#### **Article 47 :**

Les équipements de télécommunications aéronautiques au sol et à bord d'aéronefs, ne peuvent être installés ou modifiés qu'après autorisation du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et conformément aux procédures d'installation, de modification et de maintenance de ces équipements approuvées par l'ANAC.

#### **Article 48 :**

Les mesures d'application du présent chapitre sont précisées par arrêtés du Ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne notamment les services de la circulation aérienne, l'assistance météorologique à la navigation aérienne et les télécommunications aéronautiques.

### **SECTION VI – REDEVANCES**

#### **Article 49 :**

L'usage des installations, y compris les services mis en œuvre au-dessus du territoire du Burkina Faso et dans son voisinage, pour la sécurité de la circulation aérienne en route et la rapidité de ses mouvements, et y compris les services de radiocommunication et de météorologie, donne lieu à une rémunération sous forme de redevances pour services rendus.

Les redevances sont dues pour chaque vol par l'exploitant de l'aéronef, le cas échéant par le propriétaire de l'aéronef.

#### **Article 50 :**

Sans préjudice des articles 15,16 et 17 de l'Annexe VI de la Convention de l'ASECNA, sont exonérés des redevances visées à l'article 49 ci-dessus les vols ci-après :

- a) les vols exécutés par les aéronefs d'État des États membres de l'UEMOA et de l'ASECNA, à condition que ces vols ne soient pas effectués à des fins commerciales ;
- b) les vols exécutés par des aéronefs d'État d'autres États ayant conclu un accord de réciprocité avec le Burkina Faso ;
- c) les vols de recherches et de sauvetage ;
- d) les vols de contrôle et d'essai des aides à la navigation aérienne.

### **Article 51 :**

En cas de non paiement de la redevance due par l'exploitant de l'aéronef ou son propriétaire, l'autorité ou l'organisme chargé de sa liquidation et de son recouvrement est admis, dès qu'un aéronef exploité par cet exploitant ou appartenant à ce propriétaire atterrit sur le territoire du Burkina Faso ou de tout autre État membre de l'UEMOA, à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne et de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes dues.

## **CHAPITRE IV - DOMMAGES ET RESPONSABILITES DES EQUIPAGES ET DES EXPLOITANTS**

### **Article 52 :**

Les pilotes sont tenus, au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de la circulation, à la route, aux feux et aux signaux, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

### **Article 53 :**

En cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est régie par les règles suivantes :

- a) s'il est prouvé que la faute de l'exploitant de l'un des aéronefs, ou la faute de ses préposés, a été la cause des dommages subis par l'autre aéronef, cet exploitant assume l'entière responsabilité de ces dommages ; il en est de même pour les dommages à des personnes ou des biens à bord de l'aéronef ayant subi les dommages ;
- b) si les dommages sont causés par la faute des exploitants de plusieurs aéronefs, ou de leurs préposés, les responsabilités sont partagées compte tenu de la gravité de la faute commise par chacun.

### **Article 54 :**

Les indemnités que les exploitants des autres aéronefs impliqués ont dû payer pour les dommages causés par l'abordage visé à l'article 53 ci-dessus sont à la charge définitive des exploitants responsables de ces dommages.

Toutefois, dans le cadre de l'action en répétition, aucun exploitant ne peut valablement se prévaloir d'un paiement qui aurait pour conséquence de mettre à sa charge une indemnité supérieure à l'une quelconque des limites de responsabilité qu'il serait en droit d'invoquer en ce qui concerne les personnes ou les biens transportés à bord de son aéronef.

**Article 55 :**

L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal du lieu où le dommage est causé, ou devant le tribunal du domicile du défendeur.

S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation, le tribunal du lieu du dommage est celui dans la circonscription duquel la victime est obligée d'atterrir après l'avarie.

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 56 :**

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2012-115/PRES/PM/MTPEN /MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne.



**Article 57 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement et le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 avril 2023



**Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA**

Le Premier Ministre

**Albert OUEDRAOGO**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

**Général Aimé Barthelemy SIMPORE**

Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur

**Olivia Ragnagnèwendé ROUAMBA**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement

**Maminata TRAORE/COULIBALY**

Le Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Sécurité

**Colonel Major Omer BATIONO**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

**Seglaro Abel SOME**

Le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière

**Mahamoudou ZAMPALIGRE**